

Projets de délibérations

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

sur proposition du Conseil administratif,

décide :

Délibération 1. - Centimes additionnels

Article premier

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2018, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,5.

Article 2

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2018 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune, en conformité des art. 291 et 293, lettre C, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

Article 3

Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,5 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2018.

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

sur proposition du Conseil administratif, décide :

décide :

Délibération 2. - Budget administratif et mode de financement

Article premier. - Budget de fonctionnement

CHF

Les charges du budget de fonctionnement de la Ville de Genève sont arrêtées à	1'195'164'225
sous déduction des imputations internes de	-83'655'673
soit un total des charges nettes de	1'111'508'552

et les revenus à	1'195'362'461
sous déduction des imputations internes de	-83'655'673
soit un total des revenus nets de	1'111'706'788

L'excédent de revenus présumé s'élève à CHF	198'236
---	---------

Il se décompose de la manière suivante :

Résultat opérationnel	198'236
Résultat extraordinaire	0

Article 2. - Budget des investissements

Le budget des investissements se présente de la manière suivante :

a) patrimoine administratif	
dépenses	100'000'000
recettes	0
investissements nets	100'000'000

b) patrimoine financier	
dépenses	30'000'000
recettes	0
investissements nets	30'000'000
c) total	
dépenses	130'000'000
recettes	0
investissements nets	130'000'000

Le budget des investissements est approuvé à titre de plan de trésorerie pour la part des crédits résultant de délibérations particulières votées et sous réserve de celles qui doivent l'être.

Article 3.- Mode de financement

Les investissements nets sont autofinancés comme suit :

	CHF	CHF
investissements nets PA		100'000'000
amortissements PA	76'744'525	
attribution aux fonds (-) prélèvements	1'144'650	
excédent de revenus de fonctionnement	198'236	
autofinancement		78'087'411
insuffisance de financement		21'912'589

Article 4. - Compte de variation de la fortune

L'augmentation présumée de la fortune de la Ville de Genève s'élève à 198'236 correspondant à l' excédent de revenus du budget de fonctionnement.

Article 5. - Dérogation

Ce budget comporte une dérogation au principe de spécialité temporelle pour les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'acquisitions de collections.

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

sur proposition du Conseil administratif,

décide :

Délibération 3. - Emprunts

Article premier

Pour assurer l'exécution du budget de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2018 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence de 21'000'000 francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et de 30'000'000 francs pour couvrir les investissements du patrimoine financier.

Article 2

Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Article 3

Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2018, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.